



PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des Collectivités Locales
et du Cadre de Vie

Perpignan, le 6 juin 2008

Bureau du Cadre de Vie
Section Aménagement

Dossier suivi par :
**Martine FLAMAND/Bruno
LETEURTE**

Tél : 04.68.51.68.62

04-68-51-68-65

Fax : 04.68.35.56.84

Mel : martine.flamand@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Référence :

C:\Documents de MFlamand\Mes
documents Martine\PLU\PLU de
Latour de Carol\prescription de la
révision simplifiée du PLU (avril
2008).doc

Décision n° 2275 du 6 juin 2008 portant prescription de la révision simplifiée du plan local d'urbanisme de la commune de LATOUR DE CAROL et fixant les modalités de la concertation au public

Le préfet des Pyrénées Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur

décide

Rappel des faits :

1. Par arrêté préfectoral n° 2826 du 6 août 2007 le préfet a qualifié d'intérêt général le projet d'extension de la carrière du « Riutès » sur la commune de Latour de Carol.
2. En application de l'article R 121-4 du code de l'urbanisme, le préfet a notifié au maire de la commune de Latour de Carol cet arrêté en lui demandant s'il entendait opérer la révision nécessaire du document d'urbanisme de sa commune.
Ainsi et conformément au deuxième alinéa de l'article L 123-14 du code de l'urbanisme, compte tenu du défaut de réponse du conseil municipal de la commune dans un délai d'un mois à compter de la notification susvisée, le préfet peut engager la révision simplifiée du plan local d'urbanisme de la commune pour permettre la réalisation du projet d'intérêt général.

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : Standard 04.68.51.66.66
et D.C.L.C.V. 04.68.51.68.00

Internet : INTERNET : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
Contact : contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

0017

3. En application de l'article R 123-21 du code de l'urbanisme, lorsque le préfet engage cette procédure de révision simplifiée, il exerce les compétences attribuées au maire et au conseil municipal pour l'application des articles L 123-6, L123-8 et L 123-10 du code de l'urbanisme.

Article 1 :

Objet de la révision simplifiée : intégrer l'établissement d'un nouveau zonage avec création d'un sous-secteur doté d'un règlement spécifique permettant la réalisation complète du projet d'extension de la carrière.

Elle devra comporter une évaluation environnementale compte tenu de la situation du projet en zone Natura 2000.

Article 2 :

Procédure : en application des articles L123-14, L123-13 et L123-19, la révision simplifiée fait l'objet, à l'initiative du préfet, d'un examen conjoint des personnes publiques associées mentionnées à l'article L 121-4 du code de l'urbanisme, et d'une enquête publique au cours de laquelle le dossier de révision simplifiée est présenté.

Une réunion des personnes publiques associées devra se tenir avant l'ouverture de l'enquête publique ; le compte rendu de la réunion sera joint au dossier d'enquête publique.

De plus, en application de l'article L 300-2 du code de l'urbanisme, la révision simplifiée devra faire l'objet d'une concertation avec le public durant toute la durée de l'élaboration du projet.

Les modalités de cette concertation seront les suivantes :

- des publicités seront publiées dans deux journaux locaux ;
- des informations nécessaires seront affichées en mairie ;
- l'information sera diffusée sur le site Internet de la préfecture : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
- un registre destiné aux observations de toute personne intéressée sera mis en place pendant toute la durée de l'élaboration du projet et d'un dossier alimenté au fur et à mesure de l'avancement des études, en mairie de Latour de Carol.
- la direction départementale de l'équipement/service territorial montagne, sera à la disposition du public pour toute information relative à cette procédure et Monsieur le maire de Latour de Carol et ses adjoints pourront orienter le public vers ces services pour tout renseignement complémentaire sollicité.

Article 3 :

La présente décision sera notifiée aux personnes publiques associées ci-dessous désignées :

- Le président du conseil de la région Languedoc Roussillon ;
- Le président du conseil général des Pyrénées Orientales ;
- Les présidents des chambres consulaires : chambre de commerce et d'industrie, chambre des métiers et de l'artisanat, chambre d'agriculture ;
- Le président du syndicat mixte du parc naturel régional « Pyrénées Catalanes » ;

Ainsi qu'aux destinataires mentionnés ci-dessous :

- Le président de la communauté de communes « Pyrénées Cerdagne » ;
- Les maires des communes voisines : Enveitg et Porta

La présente décision sera également affichée durant une durée d'un mois en préfecture, en sous-préfecture de Prades, en mairie de Latour de Carol et un avis au public sera inséré dans deux journaux locaux du département.

La décision sera également insérée dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et sur le site internet de la préfecture des Pyrénées Orientales.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le préfet

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général

Gilles PRIETO



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des Collectivités Locales
et du Cadre de Vie

10 JUIN 2008

Bureau du Cadre de Vie
Section Protection de la
Nature

Perpignan, le

Dossier suivi par :
Michèle BATTLE

AP capture PUIS
chiroptères 2008.doc

Tel : 04.68.51.68.77

Tel : 04.68.35.56.84

Mél : Michèle.batlle

@pyrenees-orientales.

pref.gouv.fr

ARRÊTÉ N° 2324 / 2008

accordant autorisation de transport et de capture temporaire à des fins
scientifiques d'animaux dont la capture est interdite en application des
articles L 411-1 et L 411-2 du Code de l'Environnement
à M. Hervé PUIS

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le Code de l'Environnement, articles L 411-1 et L 411-2 du Livre IV intitulé
« protection de la faune et de la flore » ;

VU l'arrêté du 9 juillet 1999 relatif aux autorisations exceptionnelles de capture et de
prélèvement à des fins scientifiques d'espèces protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 1999 fixant les conditions de demande et
d'instruction des autorisations exceptionnelles d'activités portant sur des spécimens d'espèces
protégées ;

VU la circulaire du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement,
DNP, n° 00-02 du 15 février 2000, et notamment son annexe 7 ;

VU la demande présentée par Monsieur Hervé PUIS, en date du 18 février 2008, en vue
de la capture temporaire à des fins scientifiques d'espèces dont la capture est interdite en
application des articles L 411-1 et L411-2 du Code de l'Environnement précités, dans le cadre
des inventaires et du suivi du réseau Groupe Chiroptères du Languedoc-Roussillon;

VU l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement en date du 21 mars 2008 ;

VU l'avis du Conseil de la Protection de la Nature en date du 30 avril 2008 ;

VU la dérogation ministérielle en date du 16 mai 2008 en application de la arrêté du 9
juillet 1999 susvisé ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-
Orientales ;

.../...

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : Standard 04.68.51.66.66
D.C.L.C.V. 04.68.51.68.00

Renseignements : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
SERVEUR VOCAL 04.68.51.66.67

0920

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur Hervé PUIS demeurant 27 avenue Jean Jaurès 66170 MILLAS et appartenant au groupe Chiroptères LR, est autorisé à procéder à la **capture temporaire et au marquage, à des fins scientifiques, avec relâcher sur place de toutes espèces de Chiroptères protégées (B1 Chiroptera sp.)** sauf celles de l'arrêté du 9 juillet 1999 (de compétence ministérielle).

La capture sera effectuée manuellement ou à l'aide d'un filet.

Cette autorisation est accordée pour la période 2008 à 2012 et est limitée au territoire du département des Pyrénées-Orientales.

ARTICLE 2 :

Un compte rendu détaillé annuel des opérations effectuées devra être adressé au ministère de l'écologie, de l'énergie et du développement durable et de l'aménagement du territoire – Direction de la Nature et des Paysages, à la Direction Régionale de l'Environnement Languedoc-Roussillon, à la Direction régionale de Franche-Comté (coordinatrice du plan de restauration) ainsi qu'à la Préfecture des Pyrénées-Orientales (Bureau du Cadre de Vie) au plus tard le 31 janvier de chaque année.

ARTICLE 3 :

La présente autorisation ne dispense pas le demandeur, le cas échéant, des autres accords ou autorisations nécessaires pour la réalisation des opérations dont il s'agit, notamment lors d'interventions à l'intérieur d'espaces protégés (parcs nationaux, réserves naturelles...).

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Madame la Directrice Régionale de l'Environnement Languedoc-Roussillon, sont chargées chacune en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général

Gilles PRIETO

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des Collectivités Locales
et du Cadre de Vie

Bureau du Cadre de Vie
Section Protection de la
Nature

Dossier suivi par :
Michèle BATLLE

AP capture DURAND
chiroptères 2008.doc

Tel : 04.68.51.68.77

Fax : 04.68.35.56.84

Mél : Michèle.batlle
@pyrenees-orientales.
pref.gouv.fr

Perpignan, le 10 JUIN 2008

ARRÊTÉ N° 2325/2008

accordant autorisation de transport et de capture temporaire à des fins
scientifiques d'animaux dont la capture est interdite en application des
articles L 411-1 et L 411-2 du Code de l'Environnement
à Mme Marie-Odile DURAND

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le Code de l'Environnement, articles L 411-1 et L 411-2 du Livre IV intitulé
« protection de la faune et de la flore » ;

VU l'arrêté du 9 juillet 1999 relatif aux autorisations exceptionnelles de capture et de
prélèvement à des fins scientifiques d'espèces protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 1999 fixant les conditions de demande et
d'instruction des autorisations exceptionnelles d'activités portant sur des spécimens d'espèces
protégées ;

VU la circulaire du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement,
DNP, n° 00-02 du 15 février 2000, et notamment son annexe 7 ;

VU la demande présentée par Madame Marie-Odile DURAND, en date du 18 février
2008, en vue de la capture temporaire à des fins scientifiques d'espèces dont la capture est
interdite en application des articles L 411-1 et L 411-2 du Code de l'Environnement précités,
dans le cadre des inventaires et du suivi du réseau Groupe Chiroptères du Languedoc-
Roussillon;

VU l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement en date du 21 mars 2008 ;

VU l'avis du Conseil de la Protection de la Nature en date du 30 avril 2008 ;

VU la dérogation ministérielle en date du 16 mai 2008 en application de la arrêté du 9
juillet 1999 susvisé ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-
Orientales ;

.../...

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : Standard 04.68.51.66.66
D.C.L.C.V. 04.68.51.68.00

Renseignements : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
SERVEUR VOCAL 04.68.51.66.67

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Madame Marie-Odile DURAND demeurant 27 avenue Jean Jaurès 66170 MILLAS et appartenant au groupe Chiroptères LR, est autorisée à procéder à la **capture temporaire et au marquage, à des fins scientifiques, avec relâcher sur place de toutes espèces de Chiroptères protégées (B1 Chiroptera sp.)** sauf celles de de l'arrêté du 9 juillet 1999 (de compétence ministérielle).

La capture sera effectuée manuellement ou à l'aide d'un filet.

Cette autorisation est accordée pour la période 2008 à 2012 et est limitée au territoire du département des Pyrénées-Orientales.

ARTICLE 2 :

Un compte rendu détaillé annuel des opérations effectuées devra être adressé au ministère de l'écologie, de l'énergie et du développement durable et de l'aménagement du territoire – Direction de la Nature et des Paysages, à la Direction Régionale de l'Environnement Languedoc-Roussillon, à la Direction régionale de Franche-Comté (coordinatrice du plan de restauration) ainsi qu'à la Préfecture des Pyrénées-Orientales (Bureau du Cadre de Vie) au plus tard le 31 janvier de chaque année.

ARTICLE 3 :

La présente autorisation ne dispense pas le demandeur, le cas échéant, des autres accords ou autorisations nécessaires pour la réalisation des opérations dont il s'agit, notamment lors d'interventions à l'intérieur d'espaces protégés (parcs nationaux, réserves naturelles...).

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Madame la Directrice Régionale de l'Environnement Languedoc-Roussillon, sont chargées chacune en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,
Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général

Gilles PRIETO



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des Collectivités Locales
et du Cadre de Vie

Bureau du Cadre de Vie
Section Protection de la
Nature

Dossier suivi par :
Michèle BATLLE

AP capture ALLEGRINI
chiroptères 2008.doc

Tél : 04.68.51.68.77

Tél : 04.68.35.56.84

Mél : Michèle.batlle
@pyrenees-orientales.
pref.gouv.fr

10 JUIN 2008

Perpignan, le

ARRÊTÉ N° 2326 / 2008

accordant autorisation de transport et de capture temporaire à des fins
scientifiques d'animaux dont la capture est interdite en application des
articles L 411-1 et L 411-2 du Code de l'Environnement
à M. Benjamin ALLEGRINI

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le Code de l'Environnement, articles L 411-1 et L 411-2 du Livre IV intitulé
« protection de la faune et de la flore » ;

VU l'arrêté du 9 juillet 1999 relatif aux autorisations exceptionnelles de capture et de
prélèvement à des fins scientifiques d'espèces protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 1999 fixant les conditions de demande et
d'instruction des autorisations exceptionnelles d'activités portant sur des spécimens d'espèces
protégées ;

VU la circulaire du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement,
DNP, n° 00-02 du 15 février 2000, et notamment son annexe 7 ;

VU la demande présentée par Monsieur Benjamin ALLEGRINI, en date du 23 janvier
2008, en vue de la capture temporaire à des fins scientifiques d'espèces dont la capture est
interdite en application des articles L 411-1 et L411-2 du Code de l'Environnement précités,
dans le cadre des inventaires et du suivi du réseau Groupe Chiroptères du Languedoc-
Roussillon;

VU l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement en date du 21 mars 2008 ;

VU l'avis du Conseil de la Protection de la Nature en date du 30 avril 2008 ;

VU la dérogation ministérielle en date du 16 mai 2008 en application de la arrêté du 9
juillet 1999 susvisé ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-
Orientales ;

.../...

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : Standard 04.68.51.66.66
D.C.L.C.V. 04.68.51.68.00

Renseignements : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
SERVEUR VOCAL 04.68.51.66.67

002M

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur Benjamin ALLEGRINI demeurant 94 boulevard de la 1^{ère} D.B. 84000 AVIGNON et appartenant au groupe Chiroptères LR, est autorisé à procéder à la **capture temporaire et au marquage, à des fins scientifiques, avec relâcher sur place de toutes espèces de Chiroptères protégées (B1 Chiroptera sp.)** sauf celles de de l'arrêté du 9 juillet 1999 (de compétence ministérielle).

La capture sera effectuée manuellement ou à l'aide d'un filet.

Cette autorisation est accordée pour la période 2008 à 2012 et est limitée au territoire du département des Pyrénées-Orientales.

ARTICLE 2 :

Un compte rendu détaillé annuel des opérations effectuées devra être adressé au ministère de l'écologie, de l'énergie et du développement durable et de l'aménagement du territoire – Direction de la Nature et des Paysages, à la Direction Régionale de l'Environnement Languedoc-Roussillon, à la Direction régionale de Franche-Comté (coordinatrice du plan de restauration) ainsi qu'à la Préfecture des Pyrénées-Orientales (Bureau du Cadre de Vie) au plus tard le 31 janvier de chaque année.

ARTICLE 3 :

La présente autorisation ne dispense pas le demandeur, le cas échéant, des autres accords ou autorisations nécessaires pour la réalisation des opérations dont il s'agit, notamment lors d'interventions à l'intérieur d'espaces protégés (parcs nationaux, réserves naturelles...).

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Madame la Directrice Régionale de l'Environnement Languedoc-Roussillon, sont chargées chacune en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général

Gilles PRIETO

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des Collectivités Locales
et du Cadre de Vie

Bureau du Cadre de Vie
Section Protection de la
Nature

Dossier suivi par :
Michèle BATLLE

AP capture DERIVAZ
chiroptères 2008.doc

Tel : 04.68.51.68.77

Fax : 04.68.35.56.84

Mél : Michèle.batlle

@pyrenees-orientales.

pref.gouv.fr

Perpignan, le 10 JUIN 2008

ARRÊTÉ N° 2327 / 2008

accordant autorisation de transport et de capture temporaire à des fins
scientifiques d'animaux dont la capture est interdite en application des
articles L 411-1 et L 411-2 du Code de l'Environnement
à M. Guy DERIVAZ

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le Code de l'Environnement, articles L 411-1 et L 411-2 du Livre IV intitulé
« protection de la faune et de la flore » ;

VU l'arrêté du 9 juillet 1999 relatif aux autorisations exceptionnelles de capture et de
prélèvement à des fins scientifiques d'espèces protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 1999 fixant les conditions de demande et
d'instruction des autorisations exceptionnelles d'activités portant sur des spécimens d'espèces
protégées ;

VU la circulaire du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement,
DNP, n° 00-02 du 15 février 2000, et notamment son annexe 7 ;

VU la demande présentée par Monsieur Guy DERIVAZ, en date du 21 janvier 2008, en
vue de la capture temporaire à des fins scientifiques d'espèces dont la capture est interdite en
application des articles L 411-1 et L411-2 du Code de l'Environnement précités, dans le cadre
des différents inventaires et du suivi du réseau Groupe Chiroptères du Languedoc-Roussillon;

VU l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement en date du 21 mars 2008 ;

VU l'avis du Conseil de la Protection de la Nature en date du 30 avril 2008 ;

VU la dérogation ministérielle en date du 16 mai 2008 en application de la arrêté du 9
juillet 1999 susvisé ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-
Orientales ;

.../...

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : Standard 04.68.51.66.66
D.C.L.C.V. 04.68.51.68.00

Renseignements : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
SERVEUR VOCAL 04.68.51.66.67

0026

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur Guy DERIVAZ domicilié 8 impasse des jachères 30510 GÉNÉRAC et appartenant au groupe Chiroptères LR, est autorisé à procéder à la **capture temporaire et au marquage, à des fins scientifiques, avec relâcher sur place de toutes espèces de Chiroptères protégées (*B1 Chiroptera sp.*)** sauf celles de l'arrêté du 9 juillet 1999 (de compétence ministérielle).

La capture sera effectuée manuellement ou à l'aide d'un filet.

Cette autorisation est accordée pour la période 2008 à 2012 et est limitée au territoire du département des Pyrénées-Orientales.

ARTICLE 2 :

Un compte rendu détaillé annuel des opérations effectuées devra être adressé au ministère de l'écologie, de l'énergie et du développement durable et de l'aménagement du territoire – Direction de la Nature et des Paysages, à la Direction Régionale de l'Environnement Languedoc-Roussillon, à la Direction régionale de Franche-Comté (coordinatrice du plan de restauration) ainsi qu'à la Préfecture des Pyrénées-Orientales (Bureau du Cadre de Vie) au plus tard le 31 janvier de chaque année.

ARTICLE 3 :

La présente autorisation ne dispense pas le demandeur, le cas échéant, des autres accords ou autorisations nécessaires pour la réalisation des opérations dont il s'agit, notamment lors d'interventions à l'intérieur d'espaces protégés (parcs nationaux, réserves naturelles...).

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Madame la Directrice Régionale de l'Environnement Languedoc-Roussillon, sont chargées chacune en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général

Gilles PRIETO



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des Collectivités Locales
et du Cadre de Vie

Bureau du Cadre de Vie
Section Protection de la
Nature

Dossier suivi par :
Michèle BATLLE

AP capture MEDARD
ehiroptères 2008.doc

Téléphone : 04.68.51.68 77

Téléfax : 04.68.35 56 84

E-mail : Michèle.batlle

@pyrenees-orientales.

pref.gouv.fr

Perpignan, le

10 JUIN 2008

ARRÊTÉ N° 2328 / 2008

**accordant autorisation de transport et de capture temporaire à des fins
scientifiques d'animaux dont la capture est interdite en application des
articles L 411-1 et L 411-2 du Code de l'Environnement
à M. Pascal MÉDARD**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le Code de l'Environnement, articles L 411-1 et L 411-2 du Livre IV intitulé
« protection de la faune et de la flore » ;

VU l'arrêté du 9 juillet 1999 relatif aux autorisations exceptionnelles de capture et de
prélèvement à des fins scientifiques d'espèces protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 1999 fixant les conditions de demande et
d'instruction des autorisations exceptionnelles d'activités portant sur des spécimens d'espèces
protégées ;

VU la circulaire du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement,
DNP, n° 00-02 du 15 février 2000, et notamment son annexe 7 ;

VU la demande présentée par Monsieur Pascal MÉDARD, en date du 28 février 2008,
en vue de la capture temporaire à des fins scientifiques d'espèces dont la capture est interdite
en application des articles L 411-1 et L411-2 du Code de l'Environnement précités, dans le
cadre des inventaires et du suivi du réseau Groupe Chiroptères du Languedoc-Roussillon;

VU l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement en date du 21 mars 2008 ;

VU l'avis du Conseil de la Protection de la Nature en date du 30 avril 2008 ;

VU la dérogation ministérielle en date du 16 mai 2008 en application de la arrêté du 9
juillet 1999 susvisé ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-
Orientales ;

.../...

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : Standard 04.68.51.66.66
D.C.L.C.V. 04.68.51.68.00

Renseignements : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
SERVEUR VOCAL 04.68.51.66.67

0028

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur Pascal MÉDARD demeurant 47 boulevard du Minervoix 11700 PÉPIEUX et appartenant au groupe Chiroptères LR, est autorisé à procéder à la **capture temporaire et au marquage, à des fins scientifiques, avec relâcher sur place de toutes espèces de Chiroptères protégées (B1 Chiroptera sp.)** sauf celles de l'arrêté du 9 juillet 1999 (de compétence ministérielle).

Par ailleurs, M. Pascal MÉDARD est autorisé à enlever, transporter et utiliser les restes de cadavres et ostéologiques des spécimens.

La capture sera effectuée manuellement ou à l'aide d'un filet.

Cette autorisation est accordée pour la période 2008 à 2012 et est limitée au territoire du département des Pyrénées-Orientales.

ARTICLE 2 :

Un compte rendu détaillé annuel des opérations effectuées devra être adressé au ministère de l'écologie, de l'énergie et du développement durable et de l'aménagement du territoire – Direction de la Nature et des Paysages, à la Direction Régionale de l'Environnement Languedoc-Roussillon, à la Direction régionale de Franche-Comté (coordinatrice du plan de restauration) ainsi qu'à la Préfecture des Pyrénées-Orientales (Bureau du Cadre de Vie) au plus tard le 31 janvier de chaque année.

ARTICLE 3 :

La présente autorisation ne dispense pas le demandeur, le cas échéant, des autres accords ou autorisations nécessaires pour la réalisation des opérations dont il s'agit, notamment lors d'interventions à l'intérieur d'espaces protégés (parcs nationaux, réserves naturelles...).

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Madame la Directrice Régionale de l'Environnement Languedoc-Roussillon, sont chargées chacune en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,
Pour le Préfet, et par délégation.
Le Secrétaire Général

Gilles PRIETO



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des Collectivités Locales
et du Cadre de Vie

Bureau du Cadre de Vie
Section Protection de la
Nature

Dossier suivi par :
Michèle BATLLE

AP capture SEON
chiroptères 2008.doc

Tél : 04.68.51.68.77

Fax : 04.68.35.56.84

Mél : Michèle.batlle

@pyrenees-orientales.

pref.gouv.fr

Perpignan, le

ARRÊTÉ N° 2329 / 2008

accordant autorisation de transport et de capture temporaire à des fins
scientifiques d'animaux dont la capture est interdite en application des
articles L 411-1 et L 411-2 du Code de l'Environnement
à M. Jean SÉON

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES, Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le Code de l'Environnement, articles L 411-1 et L 411-2 du Livre IV intitulé
« protection de la faune et de la flore » ;

VU l'arrêté du 9 juillet 1999 relatif aux autorisations exceptionnelles de capture et de
prélèvement à des fins scientifiques d'espèces protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 1999 fixant les conditions de demande et
d'instruction des autorisations exceptionnelles d'activités portant sur des spécimens d'espèces
protégées ;

VU la circulaire du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement,
DNP, n° 00-02 du 15 février 2000, et notamment son annexe 7 ;

VU la demande présentée par Monsieur Jean SÉON, en date du 20 février 2008, en vue
de la capture temporaire à des fins scientifiques d'espèces dont la capture est interdite en
application des articles L 411-1 et L411-2 du Code de l'Environnement précités, dans le cadre
des différents inventaires et du suivi du réseau Groupe Chiroptères du Languedoc-Roussillon;

VU l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement en date du 21 mars 2008 ;

VU l'avis du Conseil de la Protection de la Nature en date du 30 avril 2008 ;

VU la dérogation ministérielle en date du 16 mai 2008 en application de la arrêté du 9
juillet 1999 susvisé ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-
Orientales ;

.../...

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66
☎ D.C.L.C.V. 04.68.51.68.00

Renseignements : ☎ www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
☎ SERVEUR VOCAL 04.68.51.66.67

0030

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur Jean SÉON domicilié à Navous 30120 MANDAGOUT et appartenant au groupe Chiroptères LR, est autorisé à procéder à la capture temporaire et au marquage, à des fins scientifiques, avec relâcher sur place de toutes espèces de Chiroptères protégées (*B1 Chiroptera sp.*) sauf celles de l'arrêté du 9 juillet 1999 (de compétence ministérielle).

Par ailleurs, M. Jean SÉON est autorisé à poser des émetteurs radio sur les spécimens et à enlever, transporter et utiliser des restes des cadavres et ostéologiques.

La capture sera effectuée manuellement ou à l'aide d'un filet.

Cette autorisation est accordée pour la période 2008 à 2012 et est limitée au territoire du département des Pyrénées-Orientales.

ARTICLE 2 :

Un compte rendu détaillé annuel des opérations effectuées devra être adressé au ministère de l'écologie, de l'énergie et du développement durable et de l'aménagement du territoire – Direction de la Nature et des Paysages, à la Direction Régionale de l'Environnement Languedoc-Roussillon, à la Direction régionale de Franche-Comté (coordinatrice du plan de restauration) ainsi qu'à la Préfecture des Pyrénées-Orientales (Bureau du Cadre de Vie) au plus tard le 31 janvier de chaque année.

ARTICLE 3 :

La présente autorisation ne dispense pas le demandeur, le cas échéant, des autres accords ou autorisations nécessaires pour la réalisation des opérations dont il s'agit, notamment lors d'interventions à l'intérieur d'espaces protégés (parcs nationaux, réserves naturelles...).

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Madame la Directrice Régionale de l'Environnement Languedoc-Roussillon, sont chargées chacune en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,
Pour le Préfet, et par déléation,
Le Secrétaire Général

Gilles PRIETO



Liberté • Egalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des Collectivités Locales
et du Cadre de Vie

Bureau du Cadre de Vie
Section Protection de la
Nature

Dossier suivi par :
Michèle BATTLE

AP capture RUFRAY
chiroptères 2008.doc

Tél : 04.68.51.68 77

Fax : 04.68.35 56 84

Mél : Michèle.battle

@pyrenees-orientales.

pref.gouv.fr

Perpignan, le

10 JUIN 2008

ARRÊTÉ N° 2330/2008

accordant autorisation de transport et de capture temporaire à des fins
scientifiques d'animaux dont la capture est interdite en application des
articles L 411-1 et L 411-2 du Code de l'Environnement
à M. Vincent RUFRAY

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le Code de l'Environnement, articles L 411-1 et L 411-2 du Livre IV intitulé
« protection de la faune et de la flore » ;

VU l'arrêté du 9 juillet 1999 relatif aux autorisations exceptionnelles de capture et de
prélèvement à des fins scientifiques d'espèces protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 1999 fixant les conditions de demande et
d'instruction des autorisations exceptionnelles d'activités portant sur des spécimens d'espèces
protégées ;

VU la circulaire du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement,
DNP, n° 00-02 du 15 février 2000, et notamment son annexe 7 ;

VU la demande présentée par Monsieur Vincent RUFRAY, en date du 2 mars 2008, en
vue de la capture temporaire à des fins scientifiques d'espèces dont la capture est interdite en
application des articles L 411-1 et L411-2 du Code de l'Environnement précités, dans le cadre
des différents inventaires et du suivi du réseau Groupe Chiroptères du Languedoc-Roussillon;

VU l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement en date du 21 mars 2008 ;

VU l'avis du Conseil de la Protection de la Nature en date du 30 avril 2008 ;

VU la dérogation ministérielle en date du 16 mai 2008 en application de la arrêté du 9
juillet 1999 susvisé ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-
Orientales ;

.../...

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone :

⇒ Standard 04.68.51.66.66

⇒ D.C.L.C.V. 04.68.51.68.00

Renseignements :

⇒ www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

⇒ SERVEUR VOCAL 04.68.51.66.67

0039

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur Vincent RUFRAY domicilié 16 boulevard du Port 34140 MÈZE et appartenant au groupe Chiroptères LR, est autorisé à procéder à la **capture temporaire et au marquage, à des fins scientifiques, avec relâcher sur place de toutes espèces de Chiroptères protégées (B1 Chiroptera sp.)** sauf celles de l'arrêté du 9 juillet 1999 (de compétence ministérielle).

La capture sera effectuée manuellement ou à l'aide d'un filet.

Cette autorisation est accordée pour la période 2008 à 2012 et est limitée au territoire du département des Pyrénées-Orientales.

ARTICLE 2 :

Un compte rendu détaillé annuel des opérations effectuées devra être adressé au ministère de l'écologie, de l'énergie et du développement durable et de l'aménagement du territoire – Direction de la Nature et des Paysages, à la Direction Régionale de l'Environnement Languedoc-Roussillon, à la Direction régionale de Franche-Comté (coordinatrice du plan de restauration) ainsi qu'à la Préfecture des Pyrénées-Orientales (Bureau du Cadre de Vie) au plus tard le 31 janvier de chaque année.

ARTICLE 3 :

La présente autorisation ne dispense pas le demandeur, le cas échéant, des autres accords ou autorisations nécessaires pour la réalisation des opérations dont il s'agit, notamment lors d'interventions à l'intérieur d'espaces protégés (parcs nationaux, réserves naturelles...).

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Madame la Directrice Régionale de l'Environnement Languedoc-Roussillon, sont chargées chacune en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,
Pour le Préfet, par déléguation,
Le Secrétaire Général

Gilles PRIETO



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des Collectivités Locales
et du Cadre de Vie

Bureau du Cadre de Vie
Section Protection de la
Nature

Dossier suivi par :
Michèle BATLLE

AP capture DISCA
chiroptères 2008.doc

Tél : 04.68.51.68 77

Tél : 04.68.35 56 84

Mél : Michèle.batlle

@pyrenees-orientales.

pref.gouv.fr

Perpignan, le

10 JUIN 2008

ARRÊTÉ N° 2331 / 2008

accordant autorisation de transport et de capture temporaire à des fins
scientifiques d'animaux dont la capture est interdite en application des
articles L 411-1 et L 411-2 du Code de l'Environnement
à M. Thierry DISCA

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES, Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le Code de l'Environnement, articles L 411-1 et L 411-2 du Livre IV intitulé
« protection de la faune et de la flore » ;

VU l'arrêté du 9 juillet 1999 relatif aux autorisations exceptionnelles de capture et de
prélèvement à des fins scientifiques d'espèces protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 1999 fixant les conditions de demande et
d'instruction des autorisations exceptionnelles d'activités portant sur des spécimens d'espèces
protégées ;

VU la circulaire du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement,
DNP, n° 00-02 du 15 février 2000, et notamment son annexe 7 ;

VU la demande présentée par Monsieur Thierry DISCA, en date du 2 mars 2008, en vue
de la capture temporaire à des fins scientifiques d'espèces dont la capture est interdite en
application des articles L 411-1 et L411-2 du Code de l'Environnement précités, dans le cadre
des différents inventaires et du suivi du réseau Groupe Chiroptères du Languedoc-Roussillon;

VU l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement en date du 21 mars 2008 ;

VU l'avis du Conseil de la Protection de la Nature en date du 30 avril 2008 ;

VU la dérogation ministérielle en date du 16 mai 2008 en application de la arrêté du 9
juillet 1999 susvisé ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-
Orientales ;

.../...

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone :

Standard 04.68.51.66.66

D.C.L.C.V. 04.68.51.68.00

Renseignements :

www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

SERVEUR VOCAL 04.68.51.66.67

0036

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur Thierry DISCA domicilié 13 rue Amiral Sap 30170 SAINT-HIPPOLYTE DU FORT et appartenant au groupe Chiroptères LR, est autorisé à procéder à la **capture temporaire et au marquage, à des fins scientifiques, avec relâcher sur place de toutes espèces de Chiroptères protégées (B1 Chiroptera sp.)** sauf celles de l'arrêté du 9 juillet 1999 (de compétence ministérielle).

La capture sera effectuée manuellement ou à l'aide d'un filet.

Cette autorisation est accordée pour la période 2008 à 2012 et est limitée au territoire du département des Pyrénées-Orientales.

ARTICLE 2 :

Un compte rendu détaillé annuel des opérations effectuées devra être adressé au ministère de l'écologie, de l'énergie et du développement durable et de l'aménagement du territoire – Direction de la Nature et des Paysages, à la Direction Régionale de l'Environnement Languedoc-Roussillon, à la Direction régionale de Franche-Comté (coordinatrice du plan de restauration) ainsi qu'à la Préfecture des Pyrénées-Orientales (Bureau du Cadre de Vie) au plus tard le 31 janvier de chaque année.

ARTICLE 3 :

La présente autorisation ne dispense pas le demandeur, le cas échéant, des autres accords ou autorisations nécessaires pour la réalisation des opérations dont il s'agit, notamment lors d'interventions à l'intérieur d'espaces protégés (parcs nationaux, réserves naturelles...).

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Madame la Directrice Régionale de l'Environnement Languedoc-Roussillon, sont chargées chacune en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général

Gilles PRIETO



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des Collectivités Locales
et du Cadre de Vie

Bureau du Cadre de Vie
Section Protection de la
Nature

Dossier suivi par :
Michèle BATLLE

AP capture HAQUART
chiroptères 2008.doc

Tél : 04.68.51.68 77

Fax : 04.68.35 56 84

Mél : Michèle.batlle

@pyrenees-orientales.

pref.gouv.fr

Perpignan, le

10 JUIN 2008

ARRÊTÉ N° 2332/2008

accordant autorisation de transport et de capture temporaire à des fins
scientifiques d'animaux dont la capture est interdite en application des
articles L 411-1 et L 411-2 du Code de l'Environnement
à M. Alexandre HAQUART

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le Code de l'Environnement, articles L 411-1 et L 411-2 du Livre IV intitulé
« protection de la faune et de la flore » ;

VU l'arrêté du 9 juillet 1999 relatif aux autorisations exceptionnelles de capture et de
prélèvement à des fins scientifiques d'espèces protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 1999 fixant les conditions de demande et
d'instruction des autorisations exceptionnelles d'activités portant sur des spécimens d'espèces
protégées ;

VU la circulaire du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement,
DNP, n° 00-02 du 15 février 2000, et notamment son annexe 7 ;

VU la demande présentée par Monsieur Alexandre HAQUART, en date du 2 mars
2008, en vue de la capture temporaire à des fins scientifiques d'espèces dont la capture est
interdite en application des articles L 411-1 et L411-2 du Code de l'Environnement précités,
dans le cadre des différents inventaires et du suivi du réseau Groupe Chiroptères du
Languedoc-Roussillon;

VU l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement en date du 21 mars 2008 ;

VU l'avis du Conseil de la Protection de la Nature en date du 30 avril 2008 ;

VU la dérogation ministérielle en date du 16 mai 2008 en application de la arrêté du 9
juillet 1999 susvisé ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-
Orientales ;

.../...

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : Standard 04.68.51.66.66
D.C.L.C.V. 04.68.51.68.00

Renseignements : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
SERVEUR VOCAL 04.68.51.66.67

0036

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur Alexandre HAQUART domicilié 22 boulevard Maréchal Foch BP 54 34140 MÈZE et appartenant au groupe Chiroptères LR, est autorisé à procéder à la capture temporaire et au marquage, à des fins scientifiques, avec relâcher sur place de toutes espèces de Chiroptères protégées (*B1 Chiroptera sp.*) sauf celles de l'arrêté du 9 juillet 1999 (de compétence ministérielle).

La capture sera effectuée manuellement ou à l'aide d'un filet.

Cette autorisation est accordée pour la période 2008 à 2012 et est limitée au territoire du département des Pyrénées-Orientales.

ARTICLE 2 :

Un compte rendu détaillé annuel des opérations effectuées devra être adressé au ministère de l'écologie, de l'énergie et du développement durable et de l'aménagement du territoire – Direction de la Nature et des Paysages, à la Direction Régionale de l'Environnement Languedoc-Roussillon, à la Direction régionale de Franche-Comté (coordinatrice du plan de restauration) ainsi qu'à la Préfecture des Pyrénées-Orientales (Bureau du Cadre de Vie) au plus tard le 31 janvier de chaque année.

ARTICLE 3 :

La présente autorisation ne dispense pas le demandeur, le cas échéant, des autres accords ou autorisations nécessaires pour la réalisation des opérations dont il s'agit, notamment lors d'interventions à l'intérieur d'espaces protégés (parcs nationaux, réserves naturelles...).

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Madame la Directrice Régionale de l'Environnement Languedoc-Roussillon, sont chargées chacune en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général

Gilles PRIETO



REPUBLIQUE FRANCAISE
PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

11 JUIL 2008

ARRETE N° 2346 / 2008
*Constatant la délimitation du rivage de la mer
sur la commune DU BARCARES, au nord du port.*

LE PREFET du Département des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) et notamment l'article L2111-5 ;

VU le code du domaine de l'Etat pour la partie réglementaire ;

VU le code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R 11- 4 à R 11-14 ;

VU le code de l'environnement ;

VU la loi N° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret N° 2004-309 du 29 mars 2004 relatif à la procédure de délimitation du rivage de la mer et des lais et relais de mer ;

VU le décret N° 374-2004 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le dossier présenté, dûment constitué conformément aux dispositions de l'article 2 du décret N° 2004-309 du 29 mars 2004, relatif à la procédure de délimitation du rivage de la mer et des lais et relais de mer ;

VU l'avis favorable du Préfet maritime en date du 1^{er} juin 2007 ;

VU l'avis favorable de la commune du Barcarès par sa délibération en date du 03 juillet 2007 ;

VU l'arrêté préfectoral N° 3644/2007 du 04 octobre 2007 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative à la délimitation du rivage de la mer et des lais et relais de mer au nord du port de la commune du BARCARES;

VU le procès-verbal de la réunion sur les lieux faisant l'objet de la délimitation en date du 31 octobre 2007 ;

VU le rapport du commissaire enquêteur en date du 17 décembre 2007 ;

VU le rapport de M. le Directeur Départemental de l'Equipement du ;

ARRETE**ARTICLE 1 :**

La délimitation du rivage de la mer sur la commune du Barcarès, au nord du port est constatée conformément au plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 10 :

M. le Préfet des Pyrénées-Orientales, Mme. le maire du Barcarès, M. le Directeur Départemental de l'Équipement des Pyrénées-Orientales et la Trésorerie Générale des Pyrénées-Orientales, service France Domaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Perpignan, le
Le Préfet

11 JUIN 2008

Pour le Préfet, et par déléation,
Le Secrétaire Général

Gilles PRIETO



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

11 JUIN 2008

REPUBLIQUE FRANCAISE
PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

ARRETE N° 2347 / 2008

Constatant la délimitation des lais et relais de mer coté terre
sur la commune DU BARCARES, au nord du port .

LE PREFET du Département des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) et notamment l'article L2111-5 ;
- VU le code du domaine de l'Etat pour la partie réglementaire ;
- VU le code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R 11- 4 à R 11-14 ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU la loi N° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU le décret N° 2004-309 du 29 mars 2004 relatif à la procédure de délimitation du rivage de la mer et des lais et relais de mer ;
- VU le décret N° 374-2004 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le dossier présenté, dûment constitué conformément aux dispositions de l'article 2 du décret N° 2004-309 du 29 mars 2004, relatif à la procédure de délimitation du rivage de la mer et des lais et relais de mer ;
- VU l'avis favorable du Préfet maritime en date du 1^{er} juin 2007 ;
- VU l'avis favorable de la commune du Barcarès par sa délibération en date du 03 juillet 2007 ;
- VU l'arrêté préfectoral N° 3644/2007 du 04 octobre 2007 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative à la délimitation du rivage de la mer et des lais et relais de mer au nord du port de la commune du BARCARES ;
- VU le procès-verbal de la réunion sur les lieux faisant l'objet de la délimitation en date du 31 octobre 2007 ;
- VU le rapport du commissaire enquêteur en date du 17 décembre 2007 ;
- VU le rapport de M. le Directeur Départemental de l'Equipement du ;

ARRETE**ARTICLE 1 :**

La délimitation des lais et relais de mer coté terre sur la commune du Barcarès, au nord du port est constatée conformément au plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 10 :

M. le Préfet des Pyrénées-Orientales, Mme. le maire du Barcarès, M. le Directeur Départemental de l'Équipement des Pyrénées-Orientales et la Trésorerie Générale des Pyrénées-Orientales, service France Domaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Perpignan, le
Le Préfet

11 JUIN 2008

Pour le Préfet et par déléation,
Le Secrétaire Général

Gilles PRIETO



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des
Collectivités Locales et
du Cadre de Vie

Perpignan, le

12 JUILLET 2008

Bureau du Cadre de Vie
Section Aménagement

Dossier suivi par :
Mme Audrey SARTRE
ALBASI

☎ : 04.68.51.68.63

☎ : 04.68.35.56.84

Mél :
audrey.albasi@
pyrenees-orientales.pref.
gouv.fr

ARRÊTE n° 2357 / 2008

Portant abrogation de l'arrêté préfectoral n° 5025 du 02 novembre 2006 relatif à la création d'une zone d'aménagement différé sur le territoire de la commune de Saint Cyprien

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 212-1 à L 213-18 et R 212-1 à R 213-30 ;

VU l'arrêté préfectoral n°5025 du 02 novembre 2006 portant création d'une ZAD multisites sur les lieudits « L'Hortet », « Pas d'en Ferrer » et Colomine d'en Roque »

VU la délibération du conseil municipal du 07 mai 2008 demandant l'annulation de l'arrêté préfectoral n°5025 du 02 novembre 2006;

VU l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Équipement du 31 mai 2008 ;

Considérant le projet de plan de prévention des risques d'inondations (PPRI) en cours d'élaboration sur le territoire de la commune de Saint Cyprien et les résultats des études afférentes;

Considérant la demande de la commune de Saint Cyprien du 07 mai 2008 portant abandon du projet et du périmètre de ZAD tels qu'initialement arrêtés ;

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66
☎ D.R.C.L. 04.68.51.68.00

Renseignements : ☎ MINITEL 3615 AVS 66 (11-11) (11-11) (11-11) (11-11)
☎ SERVEUR VOCAL 04.68.51.66.67

20082

Considérant qu'aucune acquisition foncière n'est intervenue dans le périmètre de la ZAD tel qu'arrêté par arrêté préfectoral susvisé;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRETE

Article 1^{er} :

L'arrêté préfectoral n°5025 du 02 novembre 2006 portant création d'une zone d'aménagement différé sur le territoire de la commune de Saint Cyprien est abrogé.

Article 2 :

M le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, M le maire de Saint Cyprien et M. le Directeur Départemental de L'Equipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dans deux journaux publiés dans le département.

LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Gilles PRIETO